



Assemblée générale

Distr. générale
25 septembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)

Avis n° 38/2020, concernant Tito Elia Magoti (République-Unie de Tanzanie)*

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 12 mars 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement tanzanien une communication concernant Tito Elia Magoti. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Tito Elia Magoti, né en 1993, est de nationalité tanzanienne. Juriste de formation, il travaille comme administrateur du programme d'éducation de masse au Legal and Human Rights Centre, organisme établi en République-Unie de Tanzanie qui s'emploie à donner des moyens d'action au public et à promouvoir, renforcer et protéger les droits de l'homme et la bonne gouvernance dans le pays.

a. Arrestation et détention

5. Selon la source, le 20 décembre 2019, M. Magoti aurait été enlevé à Dar es-Salaam (République-Unie de Tanzanie) par quatre hommes non identifiés. Il a été menotté et emmené dans un véhicule civil. Avant son enlèvement, il aurait reçu un texto d'un de ses collègues, que la police a utilisé pour l'attirer sur le lieu des faits.

6. La source explique qu'immédiatement après son enlèvement, un certain nombre d'organisations de défense des droits de l'homme l'ont recherché dans divers commissariats de police, mais ne l'ont pas retrouvé. Dans la soirée du 20 décembre 2019, le commandant de la police de la zone spéciale de Dar es-Salaam a publié un communiqué de presse dans lequel il annonçait que M. Magoti était en garde à vue avec plusieurs autres personnes, sans indiquer le lieu de sa détention ni les accusations portées contre lui. Bien que les autorités aient reconnu qu'elles détenaient M. Magoti, sa famille, son employeur et son avocat n'ont pas été informés du lieu où il se trouvait ni autorisés à lui parler. L'incertitude entourant le lieu où il se trouvait a été accrue par une déclaration contraire du commandant régional de la police de Kinondoni – le district dans lequel M. Magoti a été arrêté – qui a dit n'avoir pas connaissance de son arrestation.

7. Le 23 décembre 2019, une requête en référé a été déposée contre le commandant de la police de la zone spéciale de Dar es-Salaam et le Procureur général pour exiger la remise en liberté de M. Magoti, le lieu où il se trouvait et les accusations portées contre lui n'étant toujours pas révélés. Le 24 décembre 2019, M. Magoti a été traduit devant la *Resident Magistrate Court* de Kisutu, juridiction sise à Dar es-Salaam, en compagnie d'un de ses collègues qui avait également été arrêté. En conséquence, la requête a été retirée.

8. M. Magoti a été transféré au commissariat de police de Tazara, puis à celui de Mbweni. Pendant le transfert, il avait les yeux bandés.

9. Au dire de la source, la police a interrogé M. Magoti sur l'utilisation qu'il faisait des médias sociaux et ses liens avec certains ressortissants tanzaniens qui avaient publiquement critiqué le Gouvernement.

10. M. Magoti a été mis en examen pour les chefs d'accusation suivants : a) conduite d'actes de criminalité organisée, en application de l'alinéa 1) a) du paragraphe 4 de l'annexe I de la loi relative à la lutte contre la criminalité économique organisée (livre 200 des lois tanzaniennes, version révisée de 2002), telle que modifiée, du paragraphe 1 de l'article 57 de ladite loi et du paragraphe 2 de son article 60 ; b) possession d'un programme informatique conçu dans le but de commettre une infraction, en application du paragraphe 1) a) de l'article 10 de la loi relative à la cybercriminalité (loi n° 14 de 2015), lu conjointement avec le paragraphe 36 de l'annexe I de la loi relative à la lutte contre la criminalité économique organisée, telle que modifiée, le paragraphe 1 de l'article 57 de ladite loi et le paragraphe 2 de son article 60 ; c) blanchiment d'argent, en application de l'alinéa d) de l'article 12 et de l'alinéa a) de l'article 13 de la loi de 2006 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent, lus conjointement avec le paragraphe 22 de l'annexe I de la loi relative à la lutte contre la criminalité économique organisée, telle que modifiée, le paragraphe 1 de l'article 57 de ladite loi et le paragraphe 2 de son article 60. La source

explique qu'en raison de la nature des accusations portées contre lui, il n'a pas le droit de demander une mise en liberté sous caution.

11. M. Magoti est actuellement détenu à la maison d'arrêt de Segerea.

b. Analyse juridique

12. La source fait valoir que la détention de M. Magoti constitue une privation arbitraire de liberté relevant des catégories I, II, III et V, comme il est expliqué ci-après à l'exception de la catégorie V.

i. Catégorie I

13. La source affirme que M. Magoti a été arrêté sans mandat. Les auteurs de l'arrestation l'ont menotté, lui ont bandé les yeux et l'ont forcé à monter dans un véhicule civil d'une manière équivalant à un enlèvement. En outre, il n'a pas été immédiatement informé des motifs de son arrestation ni n'a reçu dans le plus court délai notification des accusations portées contre lui, en violation de ses droits aux garanties d'une procédure régulière.

14. La source affirme également que M. Magoti a été maintenu en garde à vue pendant quatre jours et interrogé à cette occasion sans obtenir l'autorisation de communiquer avec un avocat ou sa famille. La police ne l'a pas non plus déféré à la justice dans le délai de vingt-quatre heures prescrit par la législation nationale ni aussitôt que possible. La source ajoute qu'il était cruel et inhumain de lui bander les yeux.

15. Selon la source, l'arrestation de M. Magoti s'inscrit dans le cadre des violations systématiques des procédures régulières que commettent les autorités.

ii. Catégorie II

16. À titre de généralités, la source déclare que le Gouvernement fait l'objet de critiques pour les restrictions croissantes qu'il émet à l'égard des défenseurs des droits de l'homme, de la société civile, des journalistes, des blogueurs, des acteurs politiques de l'opposition et de leurs partisans, des médias et d'autres voix dissidentes en République-Unie de Tanzanie.

17. La source affirme que les allégations portées contre M. Magoti sont des mesures prises en représailles à l'exercice de son droit à la liberté d'expression. En particulier, pendant sa garde à vue, il aurait été interrogé sur l'utilisation qu'il faisait des médias sociaux et sur ses liens avec un autre propriétaire de média doublé d'un militant médiatique et un acteur politique de l'opposition. Ces personnes seraient de virulents détracteurs du Gouvernement et subissent actuellement diverses formes de représailles pour avoir exigé que les pouvoirs publics fassent preuve de responsabilité et de transparence.

18. La source souligne que M. Magoti est un juriste qui, à titre professionnel et personnel, travaille à la promotion des droits de l'homme en République-Unie de Tanzanie et s'investit publiquement dans des affaires d'intérêt public. Elle dit en conclusion que le fait de poursuivre une personne parce qu'elle s'est investie dans des affaires d'intérêt public et a entretenu des liens avec des ressortissants du pays dont les opinions sont semblables aux siennes constitue une violation du droit international, en particulier des droits à la liberté d'expression, à la participation à la vie politique et à la liberté d'association.

iii. Catégorie III

19. Selon la source, M. Magoti a été arrêté le 20 décembre 2019. Il n'a pas été informé des motifs de son arrestation au moment de celle-ci. En outre, il a été maintenu en garde à vue pendant quatre jours avant d'être finalement déféré à la justice le 24 décembre 2019, date à laquelle il a été informé pour la première fois des accusations portées contre lui. La source rappelle les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 9 du Pacte et relève que selon le Comité des droits de l'homme, le délai de défèrement à la justice ne devrait pas dépasser quelques jours à partir du moment de l'arrestation et quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu.

20. La source fait valoir que si M. Magoti a finalement été informé des accusations portées contre lui, l'acte d'accusation ne répond pas aux normes internationales. Aux termes du paragraphe 3) a) de l'article 14 du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'« être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ». La source affirme qu'il n'existe de toute évidence pas suffisamment d'informations sur les faits évoqués à l'appui des allégations portées contre M. Magoti. Selon les faits sous-tendant le chef de « conduite d'actes de criminalité organisée », à diverses dates entre février et décembre 2019, M. Magoti a organisé à Dar es-Salaam un racket délictueux nécessitant la possession d'un programme informatique destiné à commettre une infraction et en a acquis la somme de 17 354 535 shillings tanzaniens. Aucune information n'a été donnée sur la nature de ce programme informatique, ni sur l'infraction qu'il a été utilisé pour commettre ni sur la manière dont il a été utilisé pour acquérir la somme alléguée. En conséquence, M. Magoti ne dispose pas d'informations suffisantes sur l'étendue de l'affaire intentée contre lui, ce qui compromet gravement sa capacité à préparer son procès.

21. La source ajoute que pendant ses quatre jours de garde à vue, M. Magoti s'est vu refuser l'autorisation de communiquer avec son avocat lors de son interrogatoire, ce qui constitue une violation de l'article 14 du Pacte. Pendant cette période, les autorités ne lui ont pas non plus offert la possibilité d'informer sa famille de son arrestation ou de son lieu de détention. En outre, il s'est vu bander les yeux et transférer d'un commissariat de police à l'autre. La source fait valoir par conséquent que la République-Unie de Tanzanie a violé les droits de M. Magoti.

22. Au dire de la source, le paragraphe 5 de l'article 148 de la loi portant Code de procédure pénale dispose qu'un fonctionnaire de police responsable d'un commissariat de police ou un tribunal devant lequel une personne poursuivie est déférée ou comparaît ne peut pas lui accorder de mise en liberté sous caution si elle est accusée de certaines infractions, notamment le blanchiment d'argent prévu et réprimé par la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent. Il prévoit ainsi un refus général de la mise en liberté sous caution pour certaines infractions. En conséquence, M. Magoti n'a pas droit à la mise en liberté sous caution et reste en détention en attendant l'aboutissement de son procès. La source fait valoir que les dispositions du paragraphe 5) a) de l'article 148 de la loi portant Code de procédure pénale et leur application pour priver M. Magoti du droit de demander une mise en liberté sous caution constituent une violation de ses droits aux garanties d'une procédure régulière consacrés par les articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les articles 9 et 14 du Pacte et les principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

23. La source déclare que les personnes accusées d'infractions n'ouvrant pas droit à la mise en liberté sous caution peuvent passer des années en détention provisoire en République-Unie de Tanzanie. Selon elle, les poursuites engagées contre M. Magoti sont des représailles qu'il subit pour avoir publiquement critiqué le Gouvernement et les accusations portées contre lui visent de propos délibéré à le maintenir en détention provisoire prolongée. La source explique qu'après la comparution de l'intéressé devant le tribunal le 24 décembre 2019, l'affaire a été reportée au 7 janvier 2020. L'affaire a été de nouveau reportée à trois reprises comme indiqué ci-après, le ministère public prétendant mener toujours ses enquêtes. Ayant déclaré la première fois que les enquêtes avaient atteint un stade satisfaisant, le ministère public a demandé que les débats soient reportés au 21 janvier 2020. À cette date, il a demandé un nouveau report au motif que si les enquêtes avaient atteint un stade satisfaisant, elles n'étaient pas terminées. Après avoir entendu les arguments contradictoires du ministère public et de la défense, le président du tribunal a reporté l'affaire au 5 février 2020. Le 5 février 2020, l'affaire a de nouveau été reportée au 19 février 2020.

24. La source dit en conclusion que la détention de M. Magoti dans un contexte où il n'a pas droit à la mise en liberté sous caution constitue une violation des normes régionales et internationales et est par conséquent arbitraire. Elle dit également craindre qu'il ne soit maintenu en détention provisoire de façon prolongée à titre de sanction extrajudiciaire.

25. En ce qui concerne le report des débats, la source fait valoir que si le laps de temps réel qui s'est écoulé entre la mise en examen de M. Magoti et l'ouverture de son procès est relativement court, les retards répétés qui se sont produits par la suite sont contraires à l'esprit de la règle générale régissant le droit à un procès rapide et que tout retard doit être occasionné dans l'intérêt de la justice et sa durée limitée au minimum nécessaire. Le ministère public a jusqu'à présent demandé à trois reprises le report des débats au motif que les enquêtes étaient toujours en cours, alors que les dates des 7 et 21 janvier et du 5 février 2020 avaient été retenues à son su. À chaque fois, M. Magoti et son avocat étaient prêts pour les débats à l'audience. La source affirme que la police a arrêté M. Magoti afin de mener des enquêtes, ce qui est contraire aux meilleures pratiques. Le droit à un procès rapide vise non seulement à éviter qu'une personne reste trop longtemps dans l'incertitude quant à son sort, mais également, si elle est détenue pendant le procès, à faire en sorte que cette privation de liberté ne soit pas d'une durée plus longue que ne l'exigent absolument les circonstances de l'espèce. M. Magoti ayant été accusé d'une infraction qui le prive automatiquement du droit à la mise en liberté sous caution, l'intérêt de la justice commande que l'affaire ne fasse pas l'objet de retards excessifs.

Réponse du Gouvernement

26. Le 12 mars 2020, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement. Il a demandé à ce dernier de lui faire parvenir, au plus tard le 11 mai 2020, des renseignements détaillés sur la situation actuelle de M. Magoti ainsi que ses éventuelles observations sur les allégations de la source. En outre, le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de veiller à l'intégrité physique et mentale de M. Magoti.

27. Le Groupe de travail regrette de ne pas avoir reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

Examen

28. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

29. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

30. La source a formulé un certain nombre d'allégations concernant la détention de M. Magoti et a fait valoir qu'elle relevait des catégories I, II, III et V. Le Groupe de travail examinera ces catégories l'une après l'autre.

Catégorie I

31. Le Groupe de travail va déterminer s'il y a eu des violations relevant de la catégorie I, qui vise les cas de privation de liberté dépourvus de fondement juridique.

32. La source fait valoir que l'arrestation de M. Magoti n'avait pas de fondement juridique, car l'intéressé ne s'était pas vu présenter de mandat d'arrêt au moment de son arrestation ni n'avait reçu dans le plus court délai notification des accusations portées contre lui et avait été maintenu en garde à vue pendant quatre jours sans être déféré à la justice ni obtenir l'autorisation de communiquer avec un avocat. Le Groupe de travail relève que le Gouvernement a décidé de ne pas répondre à ces arguments, alors qu'il avait la possibilité de le faire.

33. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la

procédure prévus par la loi. Comme le Groupe de travail l'a déjà déclaré¹, l'existence d'une loi autorisant l'arrestation ne suffit pas à conférer un fondement juridique à une privation de liberté. Il faut aussi que les autorités invoquent ce fondement juridique et l'appliquent aux circonstances de l'espèce en délivrant un mandat d'arrêt. Dans le cas présent, M. Magoti a été enlevé par quatre hommes non identifiés, menotté et placé en garde à vue. Le commandant de la police a ensuite publié un communiqué de presse sur sa garde à vue. Le Gouvernement n'ayant pas fourni d'explications sur la procédure suivie pour le placer en garde à vue, le Groupe de travail estime que la police était complice de cet enlèvement de fait. Le Groupe de travail en conclut que M. Magoti ne s'était pas vu présenter de mandat d'arrêt et que la procédure prévue pour procéder à une arrestation régulière n'avait pas été suivie, en violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 9 du Pacte et des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

34. Le Groupe de travail considère qu'une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est faite sans que la personne arrêtée soit informée des motifs de son arrestation au moment de celle-ci et lorsque cette personne ne reçoit pas dans le plus court délai notification des accusations portées contre elle, au mépris des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte². Sur la foi des informations fournies par la source, que le Gouvernement n'a pas contestées, le Groupe de travail retient que M. Magoti n'avait pas été informé des motifs de son arrestation au moment de celle-ci ni n'avait reçu dans le plus court délai notification des accusations portées contre lui, en violation des dispositions du paragraphe 2 de l'article 9 du Pacte et des articles 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

35. Aux termes du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte, tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale doit être traduit dans le plus court délai devant un juge. Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent généralement à transférer l'individu et à préparer l'audition judiciaire après l'arrestation et tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances³. Le Groupe de travail constate avec préoccupation que M. Magoti n'a été traduit devant un juge qu'après le dépôt, apparemment par ses avocats, d'une requête en référé dirigée contre le commandant de la police de la zone spéciale de Dar es-Salaam et le Procureur général pour exiger sa remise en liberté. Le retard de défèrement n'ayant pas été justifié dans le cas présent, le Groupe de travail en conclut que le Gouvernement a violé les dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte pour n'avoir traduit M. Magoti devant un juge que le 24 décembre 2019 alors qu'il avait été arrêté le 20 décembre 2019.

36. Le Groupe de travail relève que pour permettre que la légalité de sa détention soit établie, toute personne détenue a le droit de la contester devant un tribunal, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 9 du Pacte. Il tient à rappeler que selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, le droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal est un droit de l'homme autonome qui est essentiel pour préserver la légalité dans une société démocratique (A/HRC/30/37, par. 2 et 3). Ce droit, qui constitue d'ailleurs une règle impérative de droit international, s'applique à toutes les formes de privation de liberté (ibid., par. 11), ce qui comprend non seulement la détention aux fins de poursuites pénales mais aussi les situations de détention relevant du droit administratif ou d'autres domaines du droit, y compris la détention militaire, la détention pour raisons de sécurité, la détention dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, le placement d'office dans un établissement médical ou psychiatrique, la détention de migrants, la détention à des fins d'extradition, l'arrestation arbitraire, l'assignation à domicile, le régime cellulaire, la détention pour vagabondage ou toxicomanie et la détention d'enfants à des fins éducatives (ibid., annexe, par. 47 a)). En outre, il s'applique indépendamment du lieu de détention ou de la terminologie juridique employée dans la législation et toute forme de privation de liberté, quels qu'en soient les motifs, doit faire

¹ Voir, par exemple, les avis n^{os} 9/2019, par. 29, et 52/2019, par. 21.

² Voir, par exemple, les avis n^{os} 10/2015, par. 34, et 46/2019, par. 51.

³ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

l'objet d'une supervision et d'un contrôle effectifs par les autorités judiciaires (ibid., annexe, par. 47 b)).

37. Le Groupe de travail constate que, si les autorités ont reconnu avoir placé M. Magoti en garde à vue, elles lui ont refusé tout contact avec le monde extérieur et en particulier avec sa famille et son avocat. En effet, il ressort des informations communiquées par la source que l'intéressé a été détenu au secret pendant quatre jours, du 20 au 24 décembre 2019. Le Groupe de travail a toujours estimé que le fait de détenir une personne au secret constituait une violation du droit de contester la légalité de sa détention devant un tribunal que lui confèrent les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte⁴. Selon le Groupe de travail, le contrôle juridictionnel de la privation de liberté est une garantie fondamentale de la liberté individuelle et est indispensable pour faire en sorte que la détention ait un fondement juridique.

38. Le Groupe de travail en conclut que l'arrestation et la détention de M. Magoti n'ont pas de fondement juridique et sont arbitraires au sens de la catégorie I.

Catégorie II

39. Selon la source, M. Magoti a été placé en détention pour avoir exercé pacifiquement ses droits à la liberté d'expression, à la participation à la vie politique et à la liberté d'association.

40. La source fait valoir – et le Gouvernement ne le conteste pas – que M. Magoti est un juriste qui travaille à la promotion des droits de l'homme en République-Unie de Tanzanie et s'investit publiquement dans des affaires d'intérêt public. Elle ajoute que M. Magoti a été poursuivi pour s'être investi dans des affaires d'intérêt public et pour avoir entretenu des liens avec des ressortissants du pays qui avaient exprimé des opinions critiques à l'égard du Gouvernement.

41. Le Groupe de travail rappelle qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte, toute personne a droit à la liberté d'expression et ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Ce droit porte sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques, le débat sur les droits de l'homme et le journalisme⁵. Le paragraphe 2 de l'article 19 garantit le droit d'avoir et d'exprimer des opinions, même si elles sont critiques à l'égard de la politique du Gouvernement ou n'y sont pas conformes⁶.

42. Les restrictions à ce droit qui sont permises peuvent avoir trait soit au respect des droits ou de la réputation d'autrui, soit à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques. Selon le Comité des droits de l'homme, des restrictions pour des motifs qui ne sont pas spécifiés dans le paragraphe 3 de l'article 19 ne sont pas permises, même au cas où de tels motifs justifieraient des restrictions à d'autres droits protégés par le Pacte. Les restrictions doivent être appliquées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été prescrites et doivent être en rapport direct avec l'objectif spécifique qui les inspire⁷. En outre, le paragraphe 3 de l'article 19 ne peut jamais être invoqué pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartite, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme⁸. Il convient de relever que l'article 22 du Pacte permet des restrictions au droit d'association pour les trois mêmes motifs.

43. Au dire de la source, la police a interrogé M. Magoti sur l'utilisation qu'il faisait des médias sociaux et ses liens avec des détracteurs du Gouvernement. Le Groupe de travail relève que ce type d'interrogatoire n'a manifestement pas de rapport avec les accusations

⁴ Voir, par exemple, les avis n^{os} 45/2017, par. 29, 79/2017, par. 49, et 52/2019, par. 23. Voir également Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35, par. 35.

⁵ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 34 (2011) sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11.

⁶ Avis n^{os} 79/2017, par. 55, et 8/2019, par. 55.

⁷ Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 34, par. 22.

⁸ Ibid., par. 23.

portées contre M. Magoti en application de la loi relative à la lutte contre la criminalité économique organisée, de la loi relative à la cybercriminalité et de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

44. En outre, le Groupe de travail considère que les critiques formulées par M. Magoti dans le cadre des médias sociaux et du journalisme concernaient des affaires d'intérêt public. M. Magoti a donc été détenu pour avoir exercé le droit de prendre part à la conduite des affaires publiques que lui confèrent le paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'alinéa a) de l'article 25 du Pacte.

45. Aux termes de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et d'appeler l'attention du public sur leur respect. M. Magoti a été détenu pour avoir exercé les droits que lui confère cette déclaration. Le fait de détenir une personne en raison des activités qu'elle mène en qualité de défenseur des droits de l'homme constitue une violation du droit à l'égalité devant la loi et à l'égale protection de la loi que lui confèrent l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 26 du Pacte.

46. En l'absence de contestation de la part du Gouvernement, le Groupe de travail estime qu'il est à première vue établi que l'arrestation et la détention de M. Magoti résultaient de l'exercice de ses droits consacrés par les articles 19, 21, 25 et 26 du Pacte et les articles 7, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et qu'elles sont donc arbitraires au sens de la catégorie II.

Catégorie III

47. Ayant conclu que la privation de liberté de M. Magoti est arbitraire au sens de la catégorie II, le Groupe de travail tient à souligner que l'intéressé ne devrait subir aucun procès pénal. Or M. Magoti est toujours détenu et la source fait valoir que ses droits aux garanties d'un procès équitable ont été violés, ce qui rend sa détention arbitraire au sens de la catégorie III.

48. La source fait valoir en outre que l'acte d'accusation de M. Magoti ne répond pas aux normes internationales, car il ne contient pas suffisamment d'informations sur les chefs d'accusation retenus contre l'intéressé ni sur les faits évoqués à l'appui des allégations portées contre lui, ce qui restreint sa capacité à préparer son procès. Aux termes du paragraphe 3) a) de l'article 14 du Pacte, toute personne accusée d'une infraction pénale a le droit d'être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle. Le Comité des droits de l'homme a fait observer que pour satisfaire aux conditions définies par cette disposition, les informations fournies à la personne concernée doivent préciser aussi bien le droit applicable que les faits généraux allégués sur lesquels l'accusation est fondée⁹. Le Gouvernement n'ayant pas fourni d'informations détaillées sur les accusations portées contre M. Magoti, le Groupe de travail conclut que de toute évidence ces accusations sont peu claires et insuffisamment étayées, ce qui restreint la capacité de M. Magoti à se défendre, en violation du paragraphe 3) a) de l'article 14 du Pacte.

49. De plus, le Groupe de travail estime que les autorités n'ont pas respecté le droit de M. Magoti à l'assistance d'un avocat, lequel est inhérent au droit à la liberté et à la sécurité de la personne et au droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial établi par la loi. En effet, pendant les quatre jours où il a été détenu au secret, M. Magoti a été interrogé en l'absence de son avocat. Le Groupe de travail rappelle que selon les Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal, les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par le conseil de leur choix, à tout moment pendant la détention, y compris

⁹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 31.

immédiatement après l'arrestation. En conséquence, il conclut à la violation de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 3, alinéas b) et d), de l'article 14 du Pacte et des paragraphes 1 et 3 du principe 18 de l'Ensemble de principes. En outre, M. Magoti aurait dû avoir la possibilité d'informer les membres de sa famille de son arrestation. Cela étant, le Groupe de travail conclut à la violation du paragraphe 1 du principe 16 de l'Ensemble de principes.

50. Au dire de la source, M. Magoti ne peut être mis en liberté sous caution, car il est accusé d'infractions visées par la loi de 2006 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent ; or, le paragraphe 5 de l'article 148 de la loi portant Code de procédure pénale dispose que ni un fonctionnaire de police responsable d'un commissariat ni un tribunal devant lequel une personne poursuivie est déférée ou comparait ne peut accorder à celle-ci de mise en liberté sous caution si elle est accusée de certaines infractions, notamment de blanchiment d'argent, prévu et réprimé par la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent.

51. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a confirmé à maintes reprises que la détention provisoire obligatoire – pratiquée en l'espèce à raison d'une infraction excluant toute possibilité de mise en liberté sous caution aux termes du paragraphe 5 de l'article 148 de la loi portant Code de procédure pénale – constituait une violation des obligations mises à la charge de l'État par le droit international des droits de l'homme¹⁰. En particulier, la création d'infractions n'ouvrant pas droit à la mise en liberté sous caution constitue une violation des dispositions du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte qui veulent que la détention provisoire soit une mesure exceptionnelle et non la règle¹¹. Elle constitue également une violation de la règle selon laquelle la détention avant jugement doit reposer sur une évaluation au cas par cas déterminant qu'elle est raisonnable et nécessaire au regard de toutes les circonstances, par exemple pour éviter que l'intéressé ne prenne la fuite, ne modifie des preuves ou ne commette une nouvelle infraction¹². Comme l'a déclaré le Comité des droits de l'homme, la détention avant jugement ne doit pas être obligatoire pour tous les défendeurs inculpés d'une infraction précise, sans qu'il soit tenu compte des circonstances individuelles¹³.

52. Le Groupe de travail estime que la création d'infractions n'ouvrant pas droit à la mise en liberté sous caution prive également le détenu du droit de solliciter des mesures de substitution à la détention et porte ainsi atteinte au droit à la présomption d'innocence que lui confèrent le paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le paragraphe 2 de l'article 14 du Pacte. L'imposition de la détention provisoire obligatoire pour certaines infractions renverse la présomption d'innocence, de sorte que la personne poursuivie pénalement est automatiquement placée en détention sans que l'on recherche plus avant s'il y a lieu d'appliquer des mesures non privatives de liberté. Qui plus est, la détention provisoire obligatoire ôte aux magistrats une des fonctions essentielles qui leur incombent en tant que membres d'un tribunal indépendant et impartial, à savoir l'appréciation de la nécessité et de la proportionnalité de la détention dans chaque cas.

53. Certes, il faut apprécier au cas par cas si le retard pris pour mettre une affaire en état d'être jugée est raisonnable, en tenant compte de la complexité de l'affaire et des autres circonstances pertinentes, mais le Groupe de travail estime que le retard excessif occasionné en l'espèce entre le moment de l'arrestation et celui de l'ouverture du procès constitue une violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3) c) de l'article 14 du Pacte ainsi que du principe 38 de l'Ensemble de principes. Selon le Groupe de travail, la nécessité d'un procès rapide est encore plus impérieuse lorsqu'une personne est accusée d'une infraction n'ouvrant pas droit à la mise en liberté sous caution. En l'occurrence, M. Magoti a déjà passé plus de huit mois en détention provisoire sans possibilité de mise en liberté sous caution, depuis son arrestation survenue le 20 décembre 2019. La source déclare que son procès a été reporté à trois reprises au moins à la demande du ministère

¹⁰ Voir, par exemple, les avis n^{os} 24/2015, par. 36 à 40, 61/2018, par. 47 et 48, et 8/2020, par. 77.

¹¹ Voir aussi les principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n^o 35, par. 38.

¹³ Ibid.

public, au motif que les enquêtes se poursuivaient. Rien n'indique que le procès aura lieu bientôt et le Gouvernement a décidé de ne pas fournir d'informations justifiant le retard au Groupe de travail. Le Groupe de travail ayant constaté au titre de la catégorie II que M. Magoti exerçait ses droits à la liberté d'expression et à la liberté d'association, cela l'autorise davantage à conclure que la privation de liberté a été trop longue, d'autant plus que l'intéressé n'aurait pas du tout dû être placé en état d'arrestation¹⁴. Le Groupe de travail en conclut que le Gouvernement n'a ni jugé ni remis en liberté M. Magoti dans un délai raisonnable, en violation du paragraphe 1 de l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du paragraphe 3 de l'article 9 et du paragraphe 3 c) de l'article 14 du Pacte.

54. Le Groupe de travail conclut que cette violation du droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle rend la détention provisoire de M. Magoti arbitraire au sens de la catégorie III.

Catégorie V

55. Le Groupe de travail va maintenant examiner si la privation de liberté de M. Magoti constitue une discrimination illégale au regard du droit international et si elle relève par conséquent de la catégorie V.

56. Le Groupe de travail tient pour constant que M. Magoti est un juriste qui travaille à la promotion des droits de l'homme en République-Unie de Tanzanie et s'investit publiquement dans des affaires d'intérêt public.

57. Dans l'analyse faite ci-dessus au sujet de la catégorie II, le Groupe de travail a déjà constaté que l'arrestation et la détention de M. Magoti résultaient de toute évidence de l'exercice pacifique de ses droits consacrés par le droit international. Lorsqu'il est établi que la privation de liberté résulte de l'exercice actif des droits civils et politiques, il existe une forte présomption qu'elle constitue une violation du droit international motivée par une discrimination fondée sur les opinions politiques ou autres¹⁵.

58. Le Groupe de travail estime que les informations limitées reçues de la source tendent à accréditer l'idée que M. Magoti a été pris pour cible en raison de ses opinions politiques ou autres ou de sa qualité de défenseur des droits de l'homme. Il rappelle en particulier que les autorités ont interrogé M. Magoti sur l'utilisation qu'il faisait des médias sociaux et ses liens avec des ressortissants tanzaniens qui avaient publiquement critiqué le Gouvernement. Le Groupe de travail relève que, selon la source, deux des personnes avec lesquelles M. Magoti entretenait lesdits liens sont de virulents détracteurs du Gouvernement et subissent aussi actuellement diverses formes de représailles pour avoir demandé que les pouvoirs publics fassent davantage preuve de responsabilité et de transparence.

59. En l'absence de contestation de la part du Gouvernement, le Groupe de travail conclut qu'il est à première vue établi que M. Magoti a été privé de sa liberté pour des motifs discriminatoires et plus précisément en raison de ses opinions politiques ou autres ou de ses activités de défenseur des droits de l'homme, en violation des articles 2 et 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte. Sa privation de liberté relève par conséquent de la catégorie V.

60. La source fait valoir qu'il était cruel et inhumain de bander les yeux à M. Magoti. Le Groupe de travail relève en outre que l'enlèvement de M. Magoti a dû être extrêmement stressant et rappelle que la détention au secret crée des conditions conduisant à des violations de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁶. En ce qui concerne ces allégations et conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

¹⁴ Avis n^{os} 15/2020, par. 71, et 16/2020, par. 77.

¹⁵ Voir, par exemple, les avis n^{os} 88/2017, par. 43, et 13/2018, par. 34.

¹⁶ Voir A/54/44, par. 182 a). En outre, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a toujours considéré que le recours à la détention au secret était illégal (voir A/54/426, par. 42, et A/HRC/13/39/Add.5, par. 15.6).

Dispositif

61. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Tito Elia Magoti est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 2, 9, 14, 19, 21, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

62. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de la République-Unie de Tanzanie de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Magoti et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

63. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Magoti et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international. Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M. Magoti.

64. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Magoti, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celui-ci.

65. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui s'imposent.

66. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

Procédure de suivi

67. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Magoti a été mis en liberté et, dans l'affirmative, à quelle date ;
- b) Si M. Magoti a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Magoti a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si la République-Unie de Tanzanie a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

68. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

69. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

70. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹⁷.

[Adopté le 24 août 2020]

¹⁷ Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.